

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE
Séance du 13 octobre 2020



AVIS est donné que le 15 septembre 2020, un avis public concernant des dérogations mineures a été publié pour que lesdites dérogations soient entendues à la séance du 13 octobre prochain. Egalement, ledit avis public permettait à toute personne intéressée de formuler des commentaires écrits relativement auxdites demandes de dérogation mineure.

Soyez informé qu'en raison d'un nouveau décret et arrêté ministériel concernant la COVID-19, les séances du conseil municipal sont tenues sans la présence du public. Ainsi, les commentaires qui auraient pu être formulés sur les demandes de dérogation mineure à l'assemblée publique du 13 octobre ne pourront pas être reçus au cours de cette séance du conseil.

Toutefois, **PRENEZ AVIS** et tel que mentionné dans l'avis public du 15 septembre, tout intéressé pourra transmettre ses commentaires écrits par courrier ou par courriel, aux adresses ci-dessous, à l'attention de la greffière, Me Suzanne Mireault, jusqu'au 13 octobre 2020 ou soit jusqu'à ce que le conseil municipal rende sa décision sur ces demandes.

Courrier : Me Suzanne Mireault, greffière
Dérogations mineures
Ville de Mirabel
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3
Courriel : greffe@mirabel.ca

Les demandes de dérogation mineure se lisent comme suit :

Lot 4 178 473 (9020, rue François-Xavier-Desèves) secteur de Saint-Augustin (résolution CCU numéro 98-09-2020)

Demande numéro 2020-057, formulée le 19 août 2020, par « Thérèse Bournival et Alain Léveillé », ayant pour effet de permettre l'agrandissement d'un garage résidentiel attenant au bâtiment principal ayant une marge avant secondaire de 1,78 mètre, le tout tel qu'il appert au plan projet d'implantation, minute 106, effectué par Frédéric Vaillancourt, arpenteur-géomètre, préparé le 18 août 2020, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une marge avant secondaire minimale de 3 mètres.

Lot 1 848 724 (14306, rue Philippon) secteur de Saint-Canut (résolution CCU numéro 99-09-2020)

Demande numéro 2020-058, formulée le 10 août 2020, par « Shanty Bourduas et Félix Savard-Cordeau », ayant pour effet de permettre :

- une façade avant d'un bâtiment résidentiel ayant 40,8 % en matériaux de maçonnerie, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige que le mur d'un bâtiment principal comporte un minimum de 50 % de la superficie de sa façade avant en matériaux de maçonnerie;
- l'implantation d'un escalier ayant une projection de 4,95 mètres avec le bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise une projection maximale de 1,5 mètre avec le bâtiment principal en cour arrière;
- l'implantation d'un escalier ayant un empiètement arrière de 3,86 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise un

- empiètement maximal de 1,5 mètre dans la marge arrière;
- l'implantation d'un avant-toit ayant un empiètement arrière de 2,24 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge arrière,

le tout tel qu'il appert au plan de construction, dossier numéro 19-049, préparé par Anne Cournoyer, technologue, daté du 18 août 2020,

Lot 4 915 554 (10265-10267, rue du Beaujolais) secteur de Saint-Canut (résolution CCU numéro 100-09-2020)

Demande numéro 2020-059, formulée le 18 août 2020, par « Habitations L. Desjardins inc. », ayant pour effet de régulariser l'installation de deux thermopompes en cour avant secondaire sans qu'elles soient installées sous un balcon en béton et visibles de la voie publique, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 autorise l'installation d'une thermopompe en cour avant à la condition qu'elle soit installée sous un balcon en béton et non visible de la voie publique.

Lots 1 848 817, 1 848 818 et 1 848 820 (14357-14359, rue du Cardinal) secteur de Saint-Canut (résolution CCU numéro 101-09-2020)

Demande numéro 2020-060, formulée le 13 août 2020, par « Brigitte D'Auteuil et Sylvain Thibault », ayant pour effet de permettre l'implantation d'un garage isolé ayant une marge avant secondaire de 1 mètre, le tout tel qu'il appert au plan d'implantation, préparé par les propriétaires, déposé le 14 août 2020, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une distance minimale de 5 mètres d'une ligne avant, lorsque le garage est situé dans la cour avant secondaire.

Lot 6 167 984 (16970, rue du Corail) secteur de Mirabel-en-Haut (résolution CCU numéro 104-09-2020)

Demande numéro 2020-061, formulée le 19 août 2020, par « SM Beaupré inc. », ayant pour effet de permettre une construction résidentielle, de type unifamilial détaché ayant un toit plat, le tout tel qu'il appert au plan de construction, fait par Nantel Consultant, daté du 17 août 2020, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une toiture ayant un toit en pente sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

Lot 1 691 646 (13035, rue du Parc) secteur de Saint-Janvier (résolution CCU numéro 105-09-2020)

Demande numéro 2020-062, formulée le 19 août 2020, par « CIBS », ayant pour effet de permettre :

- un agrandissement d'un bâtiment industriel existant ayant une marge latérale droite de 2,718 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une marge latérale minimale de 8 mètres;
- un agrandissement d'un bâtiment industriel existant ayant une marge arrière de 8 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une marge arrière minimale de 12 mètres,

le tout tel qu'il appert au plan de construction, fait par CIBS, daté du 14 août 2020.

Lot 1 554 402 (4020, rue Lafontaine) secteur de Saint-Benoît (résolution CCU numéro 108-09-2020)

Demande numéro 2020-064, formulée le 26 août 2020, par « Diane St-Denis et Robert Mondou », ayant pour effet de régulariser :

- la construction d'un garage isolé résidentiel ayant une distance de 0,94 mètre avec une galerie, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une distance minimale de 1 mètre avec une

- construction accessoire;
- la construction d'un garage isolé résidentiel ayant une superficie d'implantation de 65,53 mètres carrés, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige une superficie maximale d'implantation de 55 mètres carrés sur un terrain de moins de 900 mètres carrés;
 - l'installation d'un climatiseur dans la première moitié avant de la profondeur du bâtiment, alors que le Règlement de zonage numéro U-2300 exige que l'installation d'une thermopompe en cour latérale uniquement à partir de la deuxième moitié arrière de la profondeur du bâtiment,

le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, minute 11491, effectué par Nathalie Levert, arpenteur-géomètre, préparé le 19 août 2020.

Donné à Mirabel, ce 6 octobre 2020

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate